



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7835

Projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ; 2° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

Date de dépôt : 04-06-2021

Date de l'avis du Conseil d'État : 06-07-2021

Auteur(s) : Madame Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
16-11-2021	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
04-06-2021	Déposé	7835/00	<u>5</u>
11-06-2021	Avis du Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises (9.6.2021)	7835/01	<u>14</u>
15-06-2021	Avis du Conseil d'État (15.6.2021)	7835/02	<u>17</u>
25-06-2021	Amendement gouvernemental 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (25.6.2021) 2) Texte de l'amendement gouvernemental 3) Commentaire d [...]	7835/03	<u>20</u>
06-07-2021	Avis complémentaire du Conseil d'État (6.7.2021)	7835/04	<u>25</u>
08-07-2021	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes Rapporteur(s) : Monsieur Dan Biancalana	7835/05	<u>28</u>
14-07-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°69 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7835	<u>36</u>
16-07-2021	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (16-07-2021) Evacué par dispense du second vote (16-07-2021)	7835/06	<u>39</u>
08-07-2021	Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes Procès verbal (19) de la reunion du 8 juillet 2021	19	<u>42</u>
16-07-2021	Publié au Mémorial A n°539 en page 1	7835	<u>53</u>

Résumé

PROJET DE LOI

portant modification:

1° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

2° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

Le projet de loi sous rubrique vise à prolonger jusqu'au 31 décembre 2021 inclus la durée d'application tant de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 que de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Il s'agit notamment de permettre au conseil communal d'organiser ses séances publiques et celles tenues à huis clos en recourant à la visioconférence, afin que les membres vulnérables ou empêchés de se déplacer puissent néanmoins y participer et afin que le quorum pour délibérer soit atteint dans les circonstances données. Tant les membres du conseil communal que du collège des bourgmestres et échevins peuvent recourir au vote par procuration.

Le projet de loi apporte également une clarification des règles relatives à la publicité des séances du conseil communal en cas de recours à la visioconférence.

7835/00

N° 7835**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;
- 2° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

* * *

*(Dépôt: le 4.6.2021)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (2.6.2021).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles	3
5) Textes coordonnés.....	4
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique.– Notre Ministre de l'Intérieur est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ; 2° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Palais de Luxembourg, le 2 juin 2021

La Ministre de l'Intérieur

Taina BOFFERDING

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. A l'article 1^{er}, alinéa 5, de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, la dernière phrase est supprimée.

Art. 2. À l'article 6 de la même loi, les termes « 15 juillet 2021 » sont remplacés par ceux de « 31 décembre 2021 ».

Art. 3. À l'article 2 de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, les termes « 15 juillet 2021 » sont remplacés par ceux de « 31 décembre 2021 ».

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

EXPOSE DES MOTIFS

La situation épidémiologique liée au SARS-Cov-2 continue d'être d'actualité et les mesures d'en-diguement sont toujours de rigueur afin de limiter au plus la propagation.

Dans le contexte de la pandémie, le gouvernement avait déjà pris l'initiative de permettre au conseil communal d'organiser ses séances publiques et celles tenues à huis clos en recourant à la visioconférence afin que les membres vulnérables ou empêchés de se déplacer, puissent néanmoins y participer et afin que le quorum pour délibérer soit atteint dans les circonstances données¹.

De plus tant les membres du conseil communal que du collège des bourgmestres et échevins peuvent recourir au vote par procuration.

¹ Loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

De manière générale, il y a lieu de soulever que le taux d'incidence des nouveaux cas d'infection a tendance à diminuer ces dernières semaines. La campagne de vaccination continue de gagner en vitesse, mais l'immunité collective n'est pas encore atteinte. Malgré ceci, et la baisse du taux d'occupation des lits en soins simples, les soins intensifs continuent à être sous tension avec un nombre élevé de personnes assez jeunes.

Par ailleurs de nouveaux variants, dont les degrés de transmissibilité et de pathogénicité ne sont pas encore connus, se propagent et deviennent majoritaires.

Il y a donc lieu de rechercher un juste équilibre entre retour à la normalité et vigilance. A ce stade, la durée nécessaire pour la prolongation des mesures introduites par les deux lois du 24 juin 2020 est évaluée à six mois de sorte qu'elles seront en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021. Il en est de même, par exemple, pour la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue des réunions dans les sociétés et autres personnes morales.

Compte tenu de ce qui précède, il convient de prolonger la mise en vigueur de la loi portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ainsi que celle de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Finalement, il est à préciser que le présent projet de loi n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er}.

L'article 1^{er} a pour objet de corriger une incohérence, source d'insécurité juridique, qui subsistait à l'alinéa 5 concernant la publicité des séances publiques du conseil communal.

Au projet de loi n° 7568, l'article 1^{er}, alinéa 4, (devenu alinéa 5 avec le projet de loi n° 7690) était rédigé comme suit :

« Le collège des bourgmestre et échevins met en place un dispositif approprié permettant au public présent de suivre les paroles et les votes des membres qui participent par visioconférence. Il est satisfait à la publicité des séances du conseil communal, lorsque les paroles et les votes sont accessibles en direct au public de manière électronique. »

L'alinéa 4 avait été amendé par amendements parlementaires respectivement des 3 et 18 juin 2020. Pour compléter le dispositif, la dernière phrase, inspirée de la législation française, a été ajoutée sur avis du Conseil d'Etat² : *« Il est satisfait à la publicité des séances du conseil communal lorsque les paroles et les votes sont accessibles en direct au public de manière électronique. »*

Le terme « présent » était prévu dans le dispositif initial du projet de loi n° 7568. Toutefois, il avait été supprimé dans le cadre des travaux parlementaires et finalement réintroduit par amendement parlementaire. En effet, la volonté du législateur a été celle de déterminer de manière claire que le dispositif de transmission ne vise que le public présent aux séances du conseil communal et non le public pris au sens large : *« Plus précisément, la transmission de l'image et de la voix du membre du conseil communal*

2 (...) Comme le texte sous revue se réfère au public « présent », le Conseil d'Etat comprend que le dispositif technique visé par la disposition doit être mis en place au lieu de réunion ordinaire du conseil communal où le public a coutume de se rendre pour assister aux séances en tant que spectateur. Or, d'après le commentaire de l'article, il paraît que la transmission publique en ligne ou la retransmission par la chaîne de télévision locale sont des alternatives équivalentes à la transmission dans la salle du conseil. Le Conseil d'Etat comprend la disposition sous revue encore en ce sens que la transmission prévue des débats et des votes doit se faire en temps réel, une retransmission en différé n'étant pas de nature à répondre de manière satisfaisante aux exigences de publicité découlant de l'article 21 de la loi communale précitée. Afin de couper court à toute discussion au sujet des moyens techniques et du lieu de transmission, le Conseil d'Etat suggère aux auteurs de se référer à la disposition française d'après laquelle « [...] le caractère public de la réunion [...] est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique. [...] ».

qui participe à la séance du conseil par visioconférence est destinée aux seules personnes qui prennent place dans l'enseigne réservée au public dans la salle de séances du conseil communal. »³.

Cependant, avec l'ajout du terme « présent » et celui de la dernière phrase à l'alinéa 4, une incohérence s'est introduite. En effet, la dernière phrase pourrait donner à interpréter que le dispositif de transmission s'adresse également au public au sens large, alors que la première phrase énonce le contraire.

Il convient donc de supprimer la dernière phrase afin de remédier à cet oubli dans le but d'éviter toute interprétation divergente, débouchant sur des ambiguïtés d'application de l'alinéa visé par les conseils communaux.

Ad Article 2. et 3

Il convient de se référer à l'exposé des motifs.

Ad Article 4.

La loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.

*

TEXTES COORDONNES

1. LOI MODIFIÉE DU 24 JUIN 2020

portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

Art. 1^{er}. Sans préjudice des articles 21 et 52 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, les membres du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins, ainsi que le secrétaire communal, peuvent participer par visioconférence respectivement aux séances du conseil communal et aux réunions du collège des bourgmestre et échevins.

Les membres du conseil communal et les membres du collège des bourgmestre et échevins prennent toutes les dispositions nécessaires pour organiser leur participation par visioconférence à des séances et des réunions qui se tiennent à huis clos dans un lieu, dont ils se réservent l'usage exclusif pendant toute la durée de celle-ci, qui garantit le secret respectivement des séances et des réunions à huis clos, et s'assurent que, dans ce lieu, les débats et les votes ne sont ni écoutés, ni transcrits, ni enregistrés par des tiers.

Les infrastructures à mettre en œuvre pour la visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective des membres aux séances du conseil communal et aux réunions du collège des bourgmestre et échevins, dont les discussions et les votes sont transmis en continu.

Sauf le cas d'urgence visé à l'article 13 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, les membres du conseil communal qui souhaitent participer par visioconférence en informent le collège des bourgmestre et échevins la veille de la séance à midi au plus tard.

Pour les séances publiques du conseil communal, le collège des bourgmestre et échevins met en place un dispositif approprié permettant au public présent de suivre les paroles et les votes des membres qui participent par visioconférence. ~~Il est satisfait à la publicité des séances du conseil communal, lorsque les paroles et les votes sont accessibles en direct au public de manière électronique.~~

Les membres du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins qui participent respectivement aux séances et aux réunions par visioconférence sont considérés comme présents.

La délibération fait mention du mode de participation aux séances pour chaque membre présent.

³ Rapport de la commission des affaires intérieures et de l'égalité entre les femmes et les hommes du 22.06.20

Art. 2. Sans préjudice de l'article 19 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le vote par visioconférence est admis et a lieu à haute voix par appel nominal.

Sans préjudice de l'article 19 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le vote par procuration est admis.

Un membre respectivement du conseil communal ou du collège des bourgmestre et échevins, empêché d'assister à une séance, peut donner à un membre de son choix une procuration par écrit qui lui permet de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les membres du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins qui recourent à la procuration ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

La procuration est valable pour une seule séance.

La délibération fait mention de la procuration, dont une copie est annexée au procès-verbal.

Sans préjudice de l'article 32 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il ne peut être recouru au scrutin secret ni pour le vote par visioconférence ni pour le vote par procuration aux séances du conseil communal.

Art. 3. Par dérogation à l'article 22 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, la désignation d'un local particulier pour la tenue des réunions du conseil communal n'est pas soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 4. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux organes délibérants des syndicats de communes, de même qu'à ceux des établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Art. 5. Sans préjudice de l'article 17, alinéa 5, de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par voie de correspondance ou par moyen de télécommunication.

Les moyens de télécommunication à mettre en œuvre doivent permettre l'identification des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective des membres aux séances du conseil d'administration, dont les discussions et les votes sont transmis en continu.

Les administrateurs sont réputés présents pour le calcul du quorum, lorsqu'ils participent à la réunion du conseil d'administration par voie de correspondance ou par moyen de télécommunication.

La présence physique n'est pas requise pour prendre valablement des décisions au sein du conseil d'administration.

Art. 6. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au ~~15 juillet 2021~~ 31 décembre 2021 inclus.

*

2. LOI MODIFIEE DU 24 JUIN 2020

portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

Art. 1^{er}. Sans préjudice de l'article 12, alinéa 5, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le collège des bourgmestre et échevins peut organiser la réunion d'information avec la population en ayant recours, exclusivement ou partiellement à la visioconférence, permettant la communication entre la population et le collège des bourgmestre et échevins pendant la réunion.

Lorsque la réunion d'information se tient exclusivement ou partiellement par visioconférence, la publication du dépôt par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitant le public à prendre connaissance du projet, prévue à l'article 12, alinéa 2, de la loi précitée du 19 juillet 2004, la publication dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de

Luxembourg, prévue à l'article 12, alinéa 3, de la loi précitée du 19 juillet 2004 et le site internet de la commune où est publié le projet d'aménagement général font mention que la réunion a lieu exclusivement ou partiellement par visioconférence et de l'outil, dont il sera fait usage, ainsi que des modalités d'inscription et d'accès.

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au ~~15 juillet 2021~~ 31 décembre 2021 inclus.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification 1° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ; 2° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19
Ministère initiateur :	Ministère de l'Intérieur
Auteur(s) :	Taina Bofferding / Laurent Knauf / Patricia Vilar
Téléphone :	247-84617 / 247-84650
Courriel :	laurent.knauf@mi.etat.lu / patricia.vilar@mi.etat.lu
Objectif(s) du projet :	La situation épidémiologique liée au SARS-Cov-2 continue d'être d'actualité et les mesures d'endiguement sont toujours de rigueur afin de limiter au plus la propagation. Il y a donc lieu de rechercher un juste équilibre entre retour à la normalité et vigilance. Dès lors, il convient de prolonger la mise en vigueur de la loi portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ainsi que celle de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 au 31 décembre 2021, par analogie à la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue des réunions dans les sociétés et autres personnes morales.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Date :	21/5/2021

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi : Le projet ne donne pas lieu à des distinctions selon les genres.
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

7835/01

N° 7835¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification : 1° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ; 2° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

* * *

**AVIS DU SYNDICAT DES VILLES
ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES**

(9.6.2021)

Le SYVICOL remercie Madame la Ministre de l'Intérieur de l'avoir sollicité, par courrier du 8 juin 2021, en son avis au sujet du projet de loi n°7835.

La situation pandémique liée au Covid-19 continue d'être d'actualité et la lutte contre la pandémie impose de continuer à appliquer les gestes barrières. Ceci aura d'un côté des répercussions sur le fonctionnement régulier des organes communaux, notamment sur la tenue des réunions du collège des bourgmestre et échevins et des séances du conseil communal. Celles-ci doivent être maintenues tout en assurant que les membres vulnérables ou empêchés de se déplacer puissent y participer et que le quorum pour délibérer soit atteint. De l'autre côté, la situation pandémique aura des répercussions sur la tenue de la réunion d'information avec la population dans le cadre de la procédure d'adoption du plan d'aménagement général. Toutefois, les communes devront avancer dans cette procédure, tout en respectant les mesures et les gestes barrières préconisés par le gouvernement.

Le projet de loi sous avis a comme objectif, tout d'abord, de prolonger les mesures, déjà prises en 2020, permettant d'assurer le fonctionnement des organes communaux en dépit des règles sanitaires applicables – notamment la dispense de la décision portant choix de la salle de réunion de l'approbation ministérielle et la possibilité d'avoir recours à la visioconférence et au vote par procuration – jusqu'au 31 décembre 2021. Ensuite, il apporte une clarification des règles relatives à la publicité des séances du conseil communal en cas de recours à la visioconférence. Finalement, la possibilité de faire usage de la visioconférence lors de la réunion d'information prévue à l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est maintenue jusqu'au 31 décembre 2021.

Le SYVICOL avait déjà salué l'introduction de ces mesures dans son avis du 25 mai 2020 dans le cadre du projet de loi n°7571 et dans son avis du 9 novembre 2020 relatif au projet de loi n°7690.

Dès lors, le SYVICOL n'a pas d'autres remarques spécifiques à formuler concernant le projet de loi sous avis et peut l'approuver.

Adopté par le Bureau du SYVICOL, le 9 juin 2021

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7835/02

N° 7835²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification : 1° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ; 2° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(15.6.2021)

Par dépêche du 2 juin 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Intérieur.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que des textes coordonnés de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 que le projet de loi sous avis tend à modifier.

La lettre de saisine indiquait que le projet de loi n'aurait pas d'impact sur le budget de l'État.

L'avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 11 juin 2021.

La lettre de saisine indiquait encore qu'un traitement dans les meilleurs délais était demandé, étant donné que les dispositions y contenues font partie des mesures de lutte du Gouvernement contre les effets de la pandémie de Covid-19.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen a pour objet de prolonger la durée des mesures prévues tant par la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 que par la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 jusqu'au 31 décembre inclus. Selon l'exposé des motifs, la prolongation des mesures en question se justifierait au regard de la situation épidémiologique actuelle liée au SARS-Cov-2, et ce malgré le bon avancement de la campagne de vaccination.

Le Conseil d'État rappelle que la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 a introduit une série de mesures temporaires complémentaires et dérogatoires à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile qui visent principalement à adapter le fonctionnement des réunions et séances en dérogeant à la présence physique obligatoire des membres des organes concernés et en leur accordant le droit d'y participer par visioconférence.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

À travers l'article 1^{er}, les auteurs entendent supprimer la dernière phrase de l'article 1^{er}, alinéa 5, de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, ceci d'après le commentaire des articles afin de corriger l'incohérence qui existerait entre la phrase en question et celle qui la précède.

L'incohérence consisterait plus précisément dans le fait que la première phrase vise le « public présent » tandis que la deuxième, qu'il est envisagé de supprimer, se limiterait à renvoyer au « public », ce dernier terme pouvant être compris comme visant le public au sens large et non plus seulement celui présent aux séances du conseil communal.

Si le Conseil d'État peut concevoir que le défaut de précision quant au public visé à la dernière phrase de l'alinéa 5 puisse dans une certaine mesure représenter une incohérence juridique, il estime toutefois qu'une telle incohérence pourrait être corrigée en ajoutant la précision manquante plutôt que de supprimer purement et simplement la disposition en question. De l'avis du Conseil d'État, il conviendrait de maintenir cette disposition qui règle la question de la publicité des séances du conseil communal dans le contexte spécifique du recours à la visioconférence et qui revêt une importance au regard de l'alinéa 1^{er} du même article qui dispose que les dispositions prévoyant la possibilité d'organiser les séances et réunions par visioconférence s'appliquent « sans préjudice des articles 21 et 52 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 », l'article 21 de la loi précitée du 13 décembre 1988 indiquant précisément que « [l]es séances du conseil communal sont publiques ».

Articles 2 et 3

Les articles 2 et 3 visent à prolonger la durée d'application tant de la loi précitée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 que de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus pour les raisons exposées dans le cadre des considérations générales. Les modifications proposées n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 4

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 15 juin 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

7835/03

N° 7835³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification : 1° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ; 2° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendement gouvernemental</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (25.6.2021)	1
2) Texte de l'amendement gouvernemental	2
3) Commentaire de l'amendement gouvernemental	2
4) Textes coordonnés	2

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(25.6.2021)

Monsieur le Président,

À la demande de la Ministre de l'Intérieur, j'ai l'honneur de vous saisir d'un amendement gouvernemental relatif au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte de l'amendement unique avec un commentaire, la version coordonnée du projet de loi élargé tenant compte dudit amendement ainsi que le texte coordonné de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 que le présent projet tend à modifier.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
Marc HANSEN

*

TEXTE DE L'AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

L'article 1^{er} du projet de loi est remplacé comme suit :

« **Art. 1^{er}.** A l'article 1^{er}, alinéa 5, dernière phrase, de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, le terme « présent » est ajouté à la suite de celui de « public ». ».

*

COMMENTAIRE DE L'AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

Les auteurs avaient proposé dans le projet de loi initial de supprimer purement et simplement à l'article 1^{er}, alinéa 5, la dernière phrase afin de répondre à une incohérence juridique présente dans le dispositif entre la phrase en question et celle qui la précède, ce qui aurait pu donner lieu à des interprétations divergentes dans le cadre de son exécution.

Or, le Conseil d'Etat préconise dans son avis du 15 juin 2021 de corriger cette incohérence en procédant à l'ajout du terme « présent » à la dernière phrase de l'article 1^{er}, alinéa 5, au lieu de supprimer la phrase en question étant donné que l'alinéa concerné précise les modalités de la publicité des séances du conseil communal ce qui revêt une certaine importance.

*

TEXTES COORDONNES

1. PROJET DE LOI N° 7835

Art. 1^{er}. A l'article 1^{er}, alinéa 5, de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, la dernière phrase est supprimée. À l'article 1^{er}, alinéa 5, dernière phrase, de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, le terme « présent » est ajouté à la suite de celui de « public ».

Art. 2. À l'article 6 de la même loi, les termes « 15 juillet 2021 » sont remplacés par ceux de « 31 décembre 2021 ».

Art. 3. À l'article 2 de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, les termes « 15 juillet 2021 » sont remplacés par ceux de « 31 décembre 2021 ».

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

2. LOI MODIFIEE DU 24 JUIN 2020
portant introduction de mesures temporaires relatives à la
loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi
modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité
civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

Art. 1^{er}. Sans préjudice des articles 21 et 52 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, les membres du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins, ainsi que le secrétaire communal, peuvent participer par visioconférence respectivement aux séances du conseil communal et aux réunions du collège des bourgmestre et échevins.

Les membres du conseil communal et les membres du collège des bourgmestre et échevins prennent toutes les dispositions nécessaires pour organiser leur participation par visioconférence à des séances et des réunions qui se tiennent à huis clos dans un lieu, dont ils se réservent l'usage exclusif pendant toute la durée de celle-ci, qui garantit le secret respectivement des séances et des réunions à huis clos, et s'assurent que, dans ce lieu, les débats et les votes ne sont ni écoutés, ni transcrits, ni enregistrés par des tiers.

Les infrastructures à mettre en œuvre pour la visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective des membres aux séances du conseil communal et aux réunions du collège des bourgmestre et échevins, dont les discussions et les votes sont transmis en continu.

Sauf le cas d'urgence visé à l'article 13 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, les membres du conseil communal qui souhaitent participer par visioconférence en informent le collège des bourgmestre et échevins la veille de la séance à midi au plus tard.

Pour les séances publiques du conseil communal, le collège des bourgmestre et échevins met en place un dispositif approprié permettant au public présent de suivre les paroles et les votes des membres qui participent par visioconférence. Il est satisfait à la publicité des séances du conseil communal, lorsque les paroles et les votes sont accessibles en direct au public **présent** de manière électronique.

Les membres du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins qui participent respectivement aux séances et aux réunions par visioconférence sont considérés comme présents.

La délibération fait mention du mode de participation aux séances pour chaque membre présent.

Art. 2. Sans préjudice de l'article 19 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le vote par visioconférence est admis et a lieu à haute voix par appel nominal.

Sans préjudice de l'article 19 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le vote par procuration est admis.

Un membre respectivement du conseil communal ou du collège des bourgmestre et échevins, empêché d'assister à une séance, peut donner à un membre de son choix une procuration par écrit qui lui permet de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les membres du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins qui recourent à la procuration ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

La procuration est valable pour une seule séance.

La délibération fait mention de la procuration, dont une copie est annexée au procès-verbal.

Sans préjudice de l'article 32 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il ne peut être recouru au scrutin secret ni pour le vote par visioconférence ni pour le vote par procuration aux séances du conseil communal.

Art. 3. Par dérogation à l'article 22 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, la désignation d'un local particulier pour la tenue des réunions du conseil communal n'est pas soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 4. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux organes délibérants des syndicats de communes, de même qu'à ceux des établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Art. 5. Sans préjudice de l'article 17, alinéa 5, de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par voie de correspondance ou par moyen de télécommunication.

Les moyens de télécommunication à mettre en oeuvre doivent permettre l'identification des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective des membres aux séances du conseil d'administration, dont les discussions et les votes sont transmis en continu.

Les administrateurs sont réputés présents pour le calcul du quorum, lorsqu'ils participent à la réunion du conseil d'administration par voie de correspondance ou par moyen de télécommunication.

La présence physique n'est pas requise pour prendre valablement des décisions au sein du conseil d'administration.

Art. 6. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au ~~15 juillet 2021~~ **31 décembre 2021** inclus.

7835/04

N° 7835⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification : 1° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ; 2° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(6.7.2021)

Par dépêche du 25 juin 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État d'un amendement gouvernemental au projet de loi sous avis, élaboré par la ministre de l'Intérieur.

Le texte de cet amendement était accompagné d'un commentaire, d'une version coordonnée du projet de loi à amender ainsi que du texte coordonné de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 que le projet de loi auquel se rapporte l'amendement sous avis tend à modifier.

*

EXAMEN DE L'AMENDEMENT UNIQUE

À travers l'amendement unique, les auteurs reprennent la proposition de reformulation suggérée par le Conseil d'État dans son avis du 15 juin 2021 consistant dans l'ajout du terme « présent » à la suite du terme « public » à l'endroit de l'article 1^{er}, alinéa 5, dernière phrase, de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Le texte tel que proposé par les auteurs de l'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 6 juillet 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7835/05

N° 7835⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;
- 2° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES
ET DE L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES**

(8.7.2021)

La commission se compose de : M. Dan Biancalana, Président-Rapporteur ; Mme Simone Asselborn-Bintz, M. François Benoy, M. Emile Eicher, M. Jeff Engelen, M. Marc Goergen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Georges Mischo, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Michel Wolter, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de l'Intérieur le 4 juin 2021. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et des textes coordonnés des lois à modifier.

L'avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises date du 9 juin 2021.

Le Conseil d'État a émis son avis le 15 juin 2021.

Le projet de loi a fait l'objet d'un amendement gouvernemental en date du 25 juin 2021.

Le Conseil d'État a émis son avis complémentaire le 6 juillet 2021.

La Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes a entendu la présentation du projet de loi par Madame la Ministre de l'Intérieur dans sa réunion du 8 juillet 2021. Elle y a examiné les avis du Conseil d'État et elle a désigné son Président, Monsieur Dan Biancalana, comme Rapporteur du présent projet de loi.

La commission parlementaire a adopté le présent rapport dans la même réunion du 8 juillet 2021.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

La situation épidémiologique liée au SARS-Cov-2 (Covid-19) continue d'être d'actualité et les mesures d'endiguement sont toujours de rigueur afin de limiter au plus la propagation.

En conséquence, le projet de loi vise à prolonger jusqu'au 31 décembre 2021 inclus la durée d'application tant de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 que de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Les mesures prémentionnées avaient été prises dans le contexte de la pandémie afin de garantir le bon fonctionnement des organes communaux et du conseil d'administration du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, ainsi que le bon déroulement des réunions d'information prévues à l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal tout en respectant les règles sanitaires en vigueur.

Il s'agit notamment de permettre au conseil communal d'organiser ses séances publiques et celles tenues à huis clos en recourant à la visioconférence, afin que les membres vulnérables ou empêchés de se déplacer puissent néanmoins y participer et afin que le quorum pour délibérer soit atteint dans les circonstances données. Tant les membres du conseil communal que du collège des bourgmestres et échevins peuvent recourir au vote par procuration.

Le projet de loi apporte par ailleurs une clarification des règles relatives à la publicité des séances du conseil communal en cas de recours à la visioconférence.

Il prolonge encore la possibilité de faire usage de la visioconférence lors de la réunion d'information prévue à l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est maintenu jusqu'au 31 décembre 2021.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

À part une remarque concernant l'article 1^{er} qui vise à redresser une incohérence juridique, le Conseil d'État n'a pas formulé d'observation dans son avis du 15 juin 2021.

Dans ses considérations générales, le Conseil d'État remarque que la prolongation des mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus se justifierait au regard de la situation épidémiologique actuelle liée au SARS-Cov-2, et ce malgré le bon avancement de la campagne de vaccination.

En date du 6 juillet 2021, il approuve l'amendement gouvernemental du 25 juin 2021 qui reprend la proposition de reformulation suggérée par le Conseil d'État dans son avis du 15 juin 2021.

*

IV. AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES (SYVICOL)

Dans son avis, le SYVICOL approuve le projet de loi sans formuler de remarques particulières.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} a pour objet de corriger une incohérence, source d'insécurité juridique, qui subsistait à l'alinéa 5 concernant la publicité des séances du conseil communal.

Au projet de loi n° 7568, l'article 1^{er}, alinéa 4, (devenu l'alinéa 5 avec le projet de loi n° 7690) était rédigé comme suit :

« Le collège des bourgmestre et échevins met en place un dispositif approprié permettant au public présent de suivre les paroles et les votes des membres qui participent par visioconférence. Il est satisfait à la publicité des séances du conseil communal, lorsque les paroles et les votes sont accessibles en direct au public de manière électronique. ».

L'alinéa 4 avait été amendé par amendements parlementaires respectivement des 3 et 18 juin 2020. Pour compléter le dispositif, la dernière phrase, inspirée de la législation française, a été ajoutée sur avis du Conseil d'État¹ : « Il est satisfait à la publicité des séances du conseil communal lorsque les paroles et les votes sont accessibles en direct au public de manière électronique. ».

Le terme « présent » était prévu dans le dispositif initial du projet de loi n° 7568. Toutefois, il a été supprimé dans le cadre des travaux parlementaires et finalement réintroduit par amendement parlementaire. En effet, la volonté du législateur a été celle de déterminer de manière claire que le dispositif de transmission ne vise que le public présent aux séances du conseil communal et non le public pris au sens large : « Plus précisément, la transmission de l'image et de la voix du membre du conseil communal qui participe à la séance du conseil par visioconférence est destinée aux seules personnes qui prennent place dans l'enseigne réservée au public dans la salle de séances du conseil communal. »².

Cependant, avec l'ajout du terme « présent » et celui de la dernière phrase à l'alinéa 4, une incohérence s'est introduite. En effet, la dernière phrase pourrait donner à interpréter que le dispositif de transmission s'adresse également au public au sens large, alors que la première phrase énonce le contraire.

Il convient donc de supprimer la dernière phrase afin de remédier à cet oubli dans le but d'éviter toute interprétation divergente, débouchant sur des ambiguïtés d'application de l'alinéa visé par les conseils communaux.

Dans son avis du 15 juin 2021, le Conseil d'État prend note que les auteurs entendent supprimer la dernière phrase de l'article 1^{er}, alinéa 5, de la loi modifiée du 24 juin 2020 afin de corriger l'incohérence qui existerait entre la phrase en question et celle qui la précède.

Selon la Haute Corporation, l'incohérence consisterait plus précisément dans le fait que la première phrase vise le « public présent » tandis que la deuxième, qu'il est envisagé de supprimer, se limiterait à renvoyer au « public », ce dernier terme pouvant être compris comme visant le public au sens large et non plus seulement celui présent aux séances du conseil communal.

Si le Conseil d'État peut concevoir que le défaut de précision quant au public visé à la dernière phrase de l'alinéa 5 puisse dans une certaine mesure représenter une incohérence juridique, il estime toutefois qu'une telle incohérence pourrait être corrigée en ajoutant la précision manquante plutôt que de supprimer purement et simplement la disposition en question.

De l'avis du Conseil d'État, il conviendrait de maintenir cette disposition qui règle la question de la publicité des séances du conseil communal dans le contexte spécifique du recours à la visioconférence et qui revêt une importance au regard de l'alinéa 1^{er} du même article qui dispose que les dispositions prévoyant la possibilité d'organiser les séances et réunions par visioconférence s'appliquent « sans préjudice des articles 21 et 52 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 », l'article 21 de la loi précitée du 13 décembre 1988 indiquant précisément que « [l]es séances du conseil communal sont publiques ».

1 (...) Comme le texte sous revue se réfère au public « présent », le Conseil d'État comprend que le dispositif technique visé par la disposition doit être mis en place au lieu de réunion ordinaire du conseil communal où le public a coutume de se rendre pour assister aux séances en tant que spectateur. Or, d'après le commentaire de l'article, il paraît que la transmission publique en ligne ou la retransmission par la chaîne de télévision locale sont des alternatives équivalentes à la transmission dans la salle du conseil. Le Conseil d'État comprend la disposition sous revue encore en ce sens que la transmission prévue des débats et des votes doit se faire en temps réel, une retransmission en différé n'étant pas de nature à répondre de manière satisfaisante aux exigences de publicité découlant de l'article 21 de la loi communale précitée. Afin de couper court à toute discussion au sujet des moyens techniques et du lieu de transmission, le Conseil d'État suggère aux auteurs de se référer à la disposition française d'après laquelle « [...] le caractère public de la réunion [...] est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique. [...] ».

2 Rapport de la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes du 22.06.2020

Par voie d'amendement gouvernemental, émis en date du 25 juin 2021, les auteurs reprennent la proposition de reformulation suggérée par le Conseil d'État dans son avis du 15 juin 2021 consistant dans l'ajout du terme « présent » à la suite du terme « public » à l'endroit de l'article 1^{er}, alinéa 5, dernière phrase, de la loi modifiée du 24 juin 2020.

Dans son avis complémentaire, émis en date du 6 juillet 2021, le Conseil d'État n'émet pas d'observations ultérieures concernant cet article.

Articles 2 et 3

Les articles 2 et 3 visent à prolonger la durée d'application tant de la loi précitée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 que de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus pour les raisons exposées dans le cadre des considérations générales.

Les modifications proposées n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 4

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Dans son avis du 15 juin 2021, le Conseil d'État n'émet pas d'observation concernant cet article.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes recommande à la Chambre des Députés en sa majorité d'adopter le projet de loi 7835 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19;**
- 2° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19**

Art. 1^{er}. À l'article 1^{er}, alinéa 5, dernière phrase, de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, le terme « présent » est ajouté à la suite de celui de « public ».

Art. 2. À l'article 6 de la même loi, les termes « 15 juillet 2021 » sont remplacés par ceux de « 31 décembre 2021 ».

Art. 3. À l'article 2 de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, les termes « 15 juillet 2021 » sont remplacés par ceux de « 31 décembre 2021 ».

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

TEXTES COORDONNES

LOI MODIFIEE DU 24 JUIN 2020

portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

Art. 1^{er}. Sans préjudice des articles 21 et 52 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, les membres du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins, ainsi que le secrétaire communal, peuvent participer par visioconférence respectivement aux séances du conseil communal et aux réunions du collège des bourgmestre et échevins.

Les membres du conseil communal et les membres du collège des bourgmestre et échevins prennent toutes les dispositions nécessaires pour organiser leur participation par visioconférence à des séances et des réunions qui se tiennent à huis clos dans un lieu, dont ils se réservent l'usage exclusif pendant toute la durée de celle-ci, qui garantit le secret respectivement des séances et des réunions à huis clos, et s'assurent que, dans ce lieu, les débats et les votes ne sont ni écoutés, ni transcrits, ni enregistrés par des tiers.

Les infrastructures à mettre en œuvre pour la visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective des membres aux séances du conseil communal et aux réunions du collège des bourgmestre et échevins, dont les discussions et les votes sont transmis en continu.

Sauf le cas d'urgence visé à l'article 13 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, les membres du conseil communal qui souhaitent participer par visioconférence en informent le collège des bourgmestre et échevins la veille de la séance à midi au plus tard.

Pour les séances publiques du conseil communal, le collège des bourgmestre et échevins met en place un dispositif approprié permettant au public présent de suivre les paroles et les votes des membres qui participent par visioconférence. Il est satisfait à la publicité des séances du conseil communal, lorsque les paroles et les votes sont accessibles en direct au public présent de manière électronique.

Les membres du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins qui participent respectivement aux séances et aux réunions par visioconférence sont considérés comme présents.

La délibération fait mention du mode de participation aux séances pour chaque membre présent.

Art. 2. Sans préjudice de l'article 19 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le vote par visioconférence est admis et a lieu à haute voix par appel nominal.

Sans préjudice de l'article 19 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le vote par procuration est admis.

Un membre respectivement du conseil communal ou du collège des bourgmestre et échevins, empêché d'assister à une séance, peut donner à un membre de son choix une procuration par écrit qui lui permet de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les membres du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins qui recourent à la procuration ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

La procuration est valable pour une seule séance.

La délibération fait mention de la procuration, dont une copie est annexée au procès-verbal.

Sans préjudice de l'article 32 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il ne peut être recouru au scrutin secret ni pour le vote par visioconférence ni pour le vote par procuration aux séances du conseil communal.

Art. 3. Par dérogation à l'article 22 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, la désignation d'un local particulier pour la tenue des réunions du conseil communal n'est pas soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 4. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux organes délibérants des syndicats de communes, de même qu'à ceux des établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Art. 5. Sans préjudice de l'article 17, alinéa 5, de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par voie de correspondance ou par moyen de télécommunication.

Les moyens de télécommunication à mettre en œuvre doivent permettre l'identification des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective des membres aux séances du conseil d'administration, dont les discussions et les votes sont transmis en continu.

Les administrateurs sont réputés présents pour le calcul du quorum, lorsqu'ils participent à la réunion du conseil d'administration par voie de correspondance ou par moyen de télécommunication.

La présence physique n'est pas requise pour prendre valablement des décisions au sein du conseil d'administration.

Art. 6. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au 15 juillet 2021 31 décembre 2021 inclus.

*

LOI MODIFIEE DU 24 JUIN 2020
portant introduction d'une mesure temporaire relative à
l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004
concernant l'aménagement communal et le développement
urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

Art. 1^{er}. Sans préjudice de l'article 12, alinéa 5, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le collège des bourgmestre et échevins peut organiser la réunion d'information avec la population en ayant recours, exclusivement ou partiellement à la visioconférence, permettant la communication entre la population et le collège des bourgmestre et échevins pendant la réunion.

Lorsque la réunion d'information se tient exclusivement ou partiellement par visioconférence, la publication du dépôt par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitant le public à prendre connaissance du projet, prévue à l'article 12, alinéa 2, de la loi précitée du 19 juillet 2004, la publication dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg, prévue à l'article 12, alinéa 3, de la loi précitée du 19 juillet 2004 et le site internet de la commune où est publié le projet d'aménagement général font mention que la réunion a lieu exclusivement ou partiellement par visioconférence et de l'outil, dont il sera fait usage, ainsi que des modalités d'inscription et d'accès.

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au 15 juillet 2021 31 décembre 2021 inclus.

Luxembourg, le 8 juillet 2021

Le Président-Rapporteur,
Dan BIANCALANA

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7835

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 14/07/2021 08:00:00

Scrutin: 1

Président: Monsieur Etgen Fernand

Vote: Projet de loi N°7835

Secrétaire Général: Monsieur Scheeck Laurent

Description: Vote sur le projet de loi

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	44	0	0	44
Procurations:	15	0	0	15
Total:	59	0	0	59

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

DP

Arendt Guy	Oui	Bauler André	Oui
Baum Gilles	Oui	Beissel Simone	Oui (Graas Gusty)
Colabianchi Frank	Oui	Etgen Fernand	Oui
Graas Gusty	Oui	Hahn Max	Oui
Hartmann Carole	Oui	Knaff Pim	Oui (Hartmann Carole)
Lamberty Claude	Oui	Polfer Lydie	Oui

LSAP

Asselborn-Bintz Simone	Oui	Biancalana Dan	Oui
Burton Tess	Oui (Asselborn-Bintz Simone)	Closener Francine	Oui
Cruchten Yves	Oui	Di Bartolomeo Mars	Oui (Biancalana Dan)
Engel Georges	Oui	Haagen Claude	Oui (Cruchten Yves)
Hemmen Cécile	Oui	Mutsch Lydia	Oui

déi gréng

Ahmedova Semiray	Oui (Lorsché Josée)	Back Carlo	Oui
Benoy François	Oui	Bernard Djuna	Oui
Empain Stéphanie	Oui	Gary Chantal	Oui
Hansen Marc	Oui	Lorsché Josée	Oui
Margue Charles	Oui		

CSV

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui
Eicher Emile	Oui	Eischen Félix	Oui (Schaaf Jean-Paul)
Galles Paul	Oui	Gloden Léon	Oui
Halsdorf Jean-Marie	Oui	Hansen Martine	Oui
Hetto-Gaasch Françoise	Oui (Kaes Aly)	Kaes Aly	Oui
Lies Marc	Oui (Adehm Diane)	Mischo Georges	Oui (Galles Paul)
Modert Octavie	Oui (Mosar Laurent)	Mosar Laurent	Oui
Reding Viviane	Oui	Roth Gilles	Oui
Schaaf Jean-Paul	Oui	Spautz Marc	Oui
Wilmes Serge	Oui (Eicher Emile)	Wiseler Claude	Oui (Halsdorf Jean-Marie)

ADR

Engelen Jeff	Oui	Kartheiser Fernand	Oui
Keup Fred	Oui	Reding Roy	Oui

DÉI LÉNK

Cecchetti Myriam	Oui	Oberweis Nathalie	Oui (Cecchetti Myriam)
------------------	-----	-------------------	------------------------

Date: 14/07/2021 08:00:00

Scrutin: 1

Vote: Projet de loi N°7835

Description: Vote sur le projet de loi

Président: Monsieur Etgen Fernand

Secrétaire Général: Monsieur Scheeck Laurent

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	44	0	0	44
Procurations:	15	0	0	15
Total:	59	0	0	59

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

Piraten

Clement Sven	Oui (Goergen Marc)	Goergen Marc	Oui
--------------	--------------------	--------------	-----

n'ont pas participé au vote:

Nom du député	Nom du député
---------------	---------------

CSV

Wolter Michel	
---------------	--

Le Président:

Le Secrétaire Général:

7835/06

N° 7835⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification : 1° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ; 2° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(16.7.2021)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 14 juillet 2021 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI**portant modification :**

- 1° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;**
- 2° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 14 juillet 2021 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 15 juin et 6 juillet 2021 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 13 votants, le 16 juillet 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ



Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes

Procès-verbal de la réunion du 8 juillet 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 3 juin 2021 avec la Commission du Logement
2. 7835 Projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 13 décembre 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ; 2° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen des avis du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Divers

*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Emile Eicher, M. Jeff Engelen, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas (en rempl. de M. Max Hahn), M. Claude Haagen, M. Marc Hansen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Georges Mischo, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Michel Wolter

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

Mme Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur

M. Alain Becker, M. Laurent Knauf, Coordination générale du Ministère de l'Intérieur

Mme Brigitte Chillon, du groupe parlementaire LSAP

M. Philippe Neven, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Dan Biancalana, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 3 juin 2021 avec la Commission du Logement

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. 7835 Projet de loi portant modification : 1° de la loi modifiée du 13 décembre 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ; 2° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

Monsieur le Président explique que le projet de loi vise à prolonger pour la 4^e fois consécutive la durée d'application des dispositions concernant les communes dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et venant à terme en date du 15 juillet 2021.

Il s'agit notamment de mesures qui permettent aux organes communaux, à savoir les conseils communaux et collèges des bourgmestres et échevins, et au conseil d'administration du Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) d'organiser leurs séances publiques et celles tenues à huis clos en recourant à la visioconférence afin que les membres vulnérables ou empêchés de se déplacer puissent néanmoins y participer et afin que le quorum pour délibérer soit atteint dans les circonstances données.

L'orateur fait remarquer que le projet de loi apporte également une modification de l'article 1^{er}, alinéa 5, dernière phrase de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19. Il s'agit d'une proposition de reformulation qui a été suggérée par le Conseil d'État dans son avis du 15 juin 2021 et qui a été reprise par la suite par les auteurs du projet de loi par voie d'amendement gouvernemental. Cette modification permet notamment de clarifier les règles relatives à la publicité des séances du conseil communal en cas de recours à la visioconférence.

Vu que le Conseil d'État n'a pas eu d'observations, à l'exception de la proposition de reformulation précitée, Monsieur le Président propose à la commission d'approuver le rapport relatif au projet de loi à la fin de la présente réunion afin que le projet de loi-même puisse être soumis au vote la semaine prochaine en séance publique de la Chambre des Députés. Il remarque pourtant que, si les membres de la commission estiment ne pas avoir eu suffisamment de temps afin d'étudier le projet de rapport, le vote d'approbation pourrait être reporté au début de la semaine prochaine.

Madame la Ministre rappelle que le projet de loi ne présente pas de nouvelles dispositions par rapport au dispositif initial du projet de loi n°7568 à part la prolongation de la durée d'application des mesures jusqu'au 31 décembre 2021 inclus. Le projet de loi vise à garantir le bon fonctionnement des conseils communaux et des collèges des bourgmestres et échevins dans le contexte de la pandémie de Covid-19 en recourant soit à la visioconférence, soit au vote par procuration.

L'oratrice fait savoir qu'elle avait espéré que le Conseil d'État rende son avis quant au projet de loi n°7514¹ qui vise à réformer la tutelle administrative de l'État sur la gestion des communes avant le 15 juillet 2021. Elle estime qu'on aurait ainsi pu transposer certaines dispositions introduites dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 dans le projet de loi n°7514, ce qui aurait permis de les ancrer de façon permanente dans la législation nationale. Cette façon de procéder aurait permis de renoncer à la nouvelle prolongation temporaire des mesures à travers le projet de loi n°7835.

Madame la Ministre explique que l'article 1^{er} du projet de loi n°7835 a pour objet de corriger une incohérence qui subsistait à l'article 1^{er}, alinéa 5² concernant la publicité des séances publiques du conseil communal. Initialement, le ministère était d'avis que la phrase « Il est satisfait à la publicité des séances du conseil communal, lorsque les paroles et les votes sont accessibles en direct au public de manière électronique. » était superflue et qu'une suppression de celle-ci permettrait d'éviter des confusions quant à l'interprétation du texte de loi. Pourtant, dans son avis du 15 juin 2021, le Conseil d'État avait remarqué que la suppression de cette phrase pourrait éventuellement créer davantage de confusions, raison pour laquelle il avait suggéré de reformuler ladite phrase. Les auteurs ont finalement décidé de suivre la recommandation du Conseil d'État.

Un représentant du ministère ajoute que l'article 1^{er} du projet de loi n°7835 vise à modifier la dernière phrase de l'article 1^{er}, alinéa 5 du texte de loi. Il rappelle que cet article avait déjà fait l'objet de discussions au sein de la commission parlementaire lors des prorogations précédentes de la durée d'application des mesures temporaires dans le cadre de la lutte contre le Covid-19. Afin de préciser que le public visé par les dispositifs mis en place se limite effectivement au public présent aux séances du conseil et non pas au grand public au sens large, il avait été décidé, dans le cadre du projet de loi n°7568, d'ajouter le terme « présent » derrière le terme « public » dans la première phrase de l'article en question à travers un amendement parlementaire³.

¹ Le projet de loi n°7514 portant modification : 1° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ; 2° de l'article 2045 du code civil ; 3° de la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping ; 4° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ; 5° de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ; 6° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ; 7° de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

² Dans le projet de loi n°7568, l'article 1^{er}, alinéa 4 (devenu l'alinéa 5 avec le projet de loi n°7690) était rédigé comme suit : « Le collège des bourgmestre et échevins met en place un dispositif approprié permettant au public présent de suivre les paroles et les votes des membres qui participent par visioconférence. Il est satisfait à la publicité des séances du conseil communal, lorsque les paroles et les votes sont accessibles en direct au public de manière électronique. ».

³ Le terme « présent » était prévu dans le dispositif initial du projet de loi n° 7568. Toutefois, il avait été supprimé par amendement parlementaire du 3 juin 2020 et finalement réintroduit par amendement parlementaire du 18 juin 2020.

Ultérieurement, le ministère s'était rendu compte qu'une incohérence juridique pourrait émaner de cet ajout, qui consistait dans le fait que la première phrase de l'article 1^{er}, alinéa 5 vise le « public présent », tandis que la deuxième renvoie au « public ». Afin de corriger cette incohérence juridique et en jugeant que la phrase concernée soit plutôt superflue, le ministère avait décidé de supprimer la deuxième phrase de l'article 1^{er}, alinéa 5 dans le cadre de ses travaux relatifs au présent projet de loi. Dans son avis du 15 juin 2021, le Conseil d'État estime toutefois que l'incohérence précitée pourrait être corrigée en ajoutant la précision manquante plutôt que de supprimer purement et simplement la disposition en question. En suivant cette proposition du Conseil d'État, le ministère a par la suite ajouté le terme « présent » au terme « public » dans la deuxième phrase de l'article 1^{er}, alinéa 5 en vue de rétablir une concordance entre la phrase en question et celle qui la précède.

Madame la Ministre estime que cet ajout ne présente qu'un détail technique qui n'entraîne pas de changements au niveau de la mise en pratique du dispositif.

Monsieur Marc Goergen (Piraten) remercie les orateurs précédents pour leurs explications et fait savoir qu'il est d'accord avec les dispositions telles que prévues par le projet de loi. Néanmoins, il souhaite savoir si les communes peuvent désormais opter pour le régime Covid Check⁴ dans le cadre de la tenue des prochaines séances de leurs conseils communaux ? Il estime que, si ceci était effectivement le cas, alors ces réunions ne devraient plus nécessairement se tenir dans les centres culturels municipaux, étant donné que les membres des conseils communaux pourraient de nouveau se rassembler dans la salle habituelle, prévue pour les séances ou réunions du conseil communal au sein de la mairie de la commune.

L'orateur se félicite du fait qu'il soit possible pour le public présent de participer à distance aux séances du conseil communal. En remarquant que les communes luxembourgeoises disposent entretemps des installations techniques nécessaires pour réaliser une retransmission électronique de ces séances, il demande s'il ne serait pas opportun de permettre aux communes de publier les fichiers vidéo ou audio⁵ des séances de leur conseil communal sur le site Internet de la commune. Ceci permettrait aux élus absents de suivre ultérieurement les discussions qui ont eu lieu dans la séance du conseil communal qu'ils n'ont pas pu atteindre.

Madame la Ministre est d'avis que les questions posées par M. Goergen ne sont pas directement liées au projet de loi n°7835. Elle répond qu'actuellement les réunions des conseils communaux ne peuvent pas se faire sous le régime du Covid Check. Elle fait savoir qu'elle participera après la présente réunion à la réunion du Conseil de Gouvernement qui prévoit de discuter dans quelle mesure d'autres types d'événements pourraient adhérer au régime du Covid Check. L'oratrice souligne que le ministère informera les communes au cas où le Conseil de Gouvernement prendrait des décisions qui les concernent.

⁴ Le régime Covid Check est un régime applicable à des établissements (p.ex. restaurant, bar, centre de fitness, commerce, ...), des manifestations ou événements (p.ex. manifestations sportives, concerts...) accueillant du public dont l'entrée est réservée exclusivement aux personnes (clients, spectateurs, personnel, encadrants) vaccinées, rétablies ou testées négatives (soit autotest sur place, soit résultat négatif certifié).

⁵ Un format de fichier audio est un format de données utilisé en informatique pour stocker des sons, notamment de la musique, et de la voix humaine, sous forme numérique.

En se référant à la deuxième question de M. Goergen, Madame la Ministre annonce que les communes sont libres de décider si elles veulent publier de tels fichiers sur leur site Internet ou pas. Il en est de même pour la mise en place d'un « Live Stream » permettant de suivre en direct les séances du conseil communal. L'oratrice ajoute par ailleurs que certaines communes publient déjà aujourd'hui des vidéos des séances du conseil communal sur leur site Internet.

Monsieur Marc Goergen s'étonne de la réponse de Mme la Ministre par rapport à sa première question quant au régime Covid Check et s'interroge sur quel texte elle se base pour justifier son affirmation que les conseils communaux ne pourraient pas siéger en appliquant ce régime. Il explique que d'après sa compréhension de la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, le régime Covid Check serait pourtant applicable aux congrès et réunions de groupes et sensibilités politiques, qui sont, à son avis, aussi bien des événements publics que les réunions des conseils communaux.

Monsieur Michel Wolter (CSV), Monsieur Gilles Roth (CSV) et Monsieur Gusty Graas (DP) se rallient à la question de M. Goergen.

Monsieur Gusty Graas, échevin de la commune de Bettembourg, informe la commission qu'il est prévu que le conseil communal de sa commune siégera demain matin et que les conseillers communaux ont été informés au préalable que cette réunion sera organisée sous le régime du Covid Check. Or, suite à l'affirmation précédente de Mme la Ministre, M. Graas se demande si sa commune a éventuellement commis une erreur procédurale.

Monsieur Aly Kaes (CSV) demande si le ministère dispose de statistiques qui permettent de témoigner du nombre de communes qui profitent effectivement des dispositifs mis en place dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ?

Madame la Ministre signale que le ministère de l'Intérieur ne dispose pas de telles statistiques, étant donné que les communes ne sont pas obligées de formuler une demande au préalable auprès de celui-ci afin de pouvoir recourir à la visioconférence pour les séances des conseils communaux.

Quant à la question du régime Covid Check, Madame la Ministre signale, après vérification des dispositions dans la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, qu'elle révisé son affirmation précédente et elle confirme que les communes peuvent organiser les réunions de leur conseil communal sous ce régime.

Le représentant du ministère précise que l'article 4 relatif aux mesures concernant les rassemblements justifie que le régime Covid Check est applicable aux communes.

Monsieur Gilles Roth évoque que si le régime Covid Check est applicable pour les séances des conseils communaux, il se demande pourquoi ce n'est pas aussi le cas pour les séances de la Chambre des Députés.

Monsieur le Président réplique qu'il s'agit d'une question qui relève de l'organisation interne de la Chambre des Députés.

Monsieur Gilles Roth n'est pas d'accord avec la remarque de M. le Président, car il est d'avis que sa question vise à clarifier la manière dont la loi est à

appliquer, et que l'application de la loi ne serait pas une question d'organisation interne de la Chambre des Députés.

Monsieur le Président estime nécessaire de rappeler que la présente réunion de la commission est censée aborder le projet de loi n°7835 qui vise à définir les règles relatives à l'organisation des séances du conseil communal. En ce qui concerne la question précédente de M. Roth, il est d'avis que celle-ci dépasse le cadre de la présente réunion, car la discussion et une éventuelle décision à ce sujet incombent au Bureau ou à la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés et non pas à la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes.

Monsieur Gilles Roth répète qu'il ne partage pas l'avis de M. le Président, car il estime que les dispositions quant à la tenue de l'assemblée délibérante de la Chambre des Députés sont définies dans la loi électorale et que l'application de celle-ci fait partie des responsabilités du ministre de l'Intérieur. De cette interprétation, l'orateur conclut que les dispositions relatives aux organes communaux sont également applicables pour les séances de la Chambre des Députés. Il juge par ailleurs qu'il s'agissait d'une grave erreur de ne pas considérer la Chambre des Députés comme un « établissement » pour lequel le Covid Check ne serait pas applicable en argumentant qu'en cas d'absence de définition légale – tel que c'est le cas pour le terme « établissement » - le sens communément admis serait à appliquer suivant la jurisprudence des tribunaux administratifs. Dans ce contexte, le Cercle municipal de la Ville de Luxembourg, où se tiennent actuellement les séances plénières de la Chambre des Députés, serait, à son avis, une « installation au sein de laquelle des personnes se réunissent » et serait par conséquent à considérer comme un établissement.

Monsieur le Président rend attentif au fait que les discussions relatives à l'application du Covid Check pour les séances plénières de la Chambre des Députés sont actuellement en cours.

Monsieur Gilles Roth juge ridicule que le régime du Covid Check s'applique aux boîtes de nuit, mais non pas à l'assemblée délibérante de la nation.

Monsieur Marc Goergen est d'avis que les discussions précédentes par rapport au régime du Covid Check sont très intéressantes et il fait remarquer que celles-ci permettent justement de dévoiler certains problèmes que les communes peuvent rencontrer dans le cadre de l'organisation des conseils communaux. Il soupçonne qu'à ce stade le régime du Covid Check n'a pas encore été appliqué dans le cadre des séances de la Chambre des Députés, car certains députés ne veulent pas divulguer leurs données personnelles qui permettraient de vérifier s'ils remplissent les conditions⁶ pour participer à un évènement sous le régime Covid Check. Or, d'après sa compréhension, la décision d'appliquer le régime du Covid Check pour les séances de la Chambre des Députés ne pourra être prise à l'unanimité. L'orateur donne à considérer que si un conseiller refusait de participer à une séance du conseil communal qui siège sous le régime du Covid

⁶ Afin de pouvoir participer à une manifestation ou un évènement sous le régime Covid Check, une personne doit obligatoirement prouver, sous forme numérique ou sur papier, qu'elle remplit une des trois conditions suivantes:

- qu'elle a été vaccinée contre la Covid-19
- qu'elle a reçu un résultat de test Covid-19 négatif
- qu'elle est rétablie après avoir eu la Covid-19

Check, alors le conseil se verrait en quelque sorte bloqué, étant donné qu'il ne pourrait pas délibérer valablement.

Madame Myriam Cecchetti (déi Lénk) partage l'avis de M. Goergen et donne à considérer que, dans le cas d'une visite d'une boîte de nuit on a le choix : soit on se soumet volontairement aux règles prévues par le régime Covid Check, soit on renonce à la visite d'un tel établissement. Or, la situation se présente différemment pour les séances publiques de la Chambre des Députés et les séances du conseil communal. Il conviendrait de trouver une solution afin que les personnes qui refusent de se soumettre au contrôle de vérification du Covid Check puissent néanmoins participer à la réunion sans entrer physiquement dans la salle de réunion. Elle suggère notamment de prévoir une salle supplémentaire à part dans laquelle ces personnes puissent se rassembler afin de suivre les discussions à distance. Indépendamment de la solution qui sera finalement retenue, elle est d'avis qu'il faudrait, d'un côté, permettre aux personnes qui se soumettent volontairement au contrôle de vérification Covid Check d'enlever le masque à l'intérieur de la salle de réunion pour faciliter la respiration et, de l'autre côté, permettre aux personnes qui le refusent de participer quand même à la réunion sans y entrer physiquement.

Monsieur Marc Hansen (déi gréng) conclut des remarques précédentes qu'il faudrait distinguer les deux volets suivants :

- Clarifier quels établissements, y compris les communes et la Chambre des Députés peuvent effectivement appliquer le régime du Covid Check et formuler clairement les textes législatifs dans ce sens.
- Vu que les établissements concernés ne sont pas obligés d'appliquer le Covid Check, il revient aux responsables de ceux-ci de décider s'ils appliquent ce régime ou pas. L'application du Covid Check repose donc sur un choix personnel. Suivant l'orateur, il résulte de cette logique qu'il convient également aux responsables de ces établissements de choisir une solution au cas où des personnes refuseraient de se conformer aux règles du Covid Check.

Malgré le fait que les établissements sont libres d'appliquer le Covid Check suivant le texte de loi, l'orateur juge qu'une application du régime serait pourtant la plus raisonnable pour assurer une bonne marche des affaires.

Monsieur Michel Wolter estime que si la décision quant à l'application du régime Covid Check pour les séances publiques de la Chambre des Députés doit être prise à l'unanimité, ce même principe devrait valoir également pour les séances du conseil communal. Il fait remarquer qu'il existe néanmoins une différence entre la Chambre des Députés et les conseils communaux, qui consiste dans le fait que les élus communaux qui refusent de se faire contrôler dans le cadre du régime Covid Check ont la possibilité de recourir à la visioconférence pour participer à la séance du conseil communal, tandis que les députés n'ont pas cette possibilité dans le cadre des séances publiques de la Chambre des Députés. L'orateur fait savoir que son groupe politique plaide pour l'application du régime Covid Check pour les réunions de la Chambre des Députés vu qu'il estime qu'il s'agit de la solution la plus raisonnable à ce stade.

Madame la Ministre de l'Intérieur rejoint l'avis de M. Wolter et souligne que le projet de loi n°7835 permet justement de prolonger les dispositifs mis en place en terme de recours à la visioconférence pour le secteur communal. Quant à l'application du régime Covid Check pour les séances de la Chambre des

Députés, elle juge que les différentes remarques formulées précédemment par les députés sont très pertinentes et elle affirme qu'elle abordera celles-ci dans la réunion du Conseil de Gouvernement en vue de discuter comment elles peuvent être mises en pratique.

Monsieur le Président propose à la commission de revenir sur la discussion initiale relative au projet de loi n°7835.

Monsieur Michel Wolter signale que son groupe politique est d'accord avec la modification de texte telle que proposée à l'article 1^{er} du projet de loi n°7835 dans la mesure où cette modification s'inscrit dans la ligne droite des conclusions tirées par la commission parlementaire lors des dernières prolongations des mesures temporaires en matière de lutte contre le Covid-19.

Comme déjà soulevé de manière itérative dans le passé, l'orateur réitère que son groupe politique ne soutient pas le présent projet de loi dans la mesure où il ne permet pas de modifier la future loi dans le sens qu'elle clarifie que le recours à la visioconférence pour les séances du conseil communal et les réunions du collège des bourgmestre et échevins se limite à la situation de lutte contre la pandémie de Covid-19. En effet, la formulation actuelle du texte donne l'impression qu'un droit général de participation des membres du conseil communal aux séances par visioconférence est créé, pour tout motif, ce qui serait une dénaturation du fonctionnement normal des organes communaux. De ce fait, l'orateur annonce, en considérant le projet de loi n°7835 dans son ensemble, que son groupe politique vote contre le rapport dans la présente réunion et votera également contre le projet de loi lors du vote à la Chambre des Députés.

Monsieur Marc Goergen demande s'il ne conviendrait pas, suite à la confirmation du ministère que les séances du conseil communal peuvent opter pour le régime du Covid Check, d'ajouter une précision dans ce sens dans le rapport relatif au projet de loi n°7835.

Monsieur le Président répond que la disposition quant à l'application du régime Covid Check ne vise pas seulement les réunions organisées par les communes, mais également bien d'autres événements et manifestations. De ce fait, il est d'avis qu'il ne convient pas d'ajouter une telle précision dans le rapport et il propose à la commission d'approuver le rapport relatif au projet de loi n°7835 tel qu'il a été transmis aux députés avant le début de la présente réunion. L'orateur se dit pourtant prêt à exposer oralement la discussion précédente de la commission quant au régime Covid Check lors de la présentation du projet de loi dans la séance plénière de la Chambre des Députés.

Madame Simone Asselborn-Bintz (LSAP) est d'avis que la loi ne prévoit le recours à la visioconférence dans le cadre d'une séance du conseil communal qu'en cas de maladie. Afin d'éviter une éventuelle problématique supplémentaire, elle se demande si cette possibilité est effectivement aussi valable pour les personnes qui refusent de se faire contrôler dans le cadre du Covid Check.

Monsieur le Président explique qu'en principe le dispositif du recours à la visioconférence a été mis en place pour permettre aux personnes vulnérables de participer aux séances du conseil communal. Il remarque que le recours à la visioconférence constitue quand même une solution pertinente à cette problématique.

Monsieur Michel Wolter confirme l'affirmation de M. le Président et ajoute que lors de la dernière prolongation en décembre 2020, la commission avait décidé de renoncer à une formulation précise dans ce sens dans le texte du projet de loi, étant donné que ceci aurait obligé les personnes concernées à apporter un certificat médical afin de justifier leur vulnérabilité. Il en résulte qu'il existe une ligne conductrice à laquelle on devrait se conformer en principe et un texte législatif qui permet une interprétation ouverte de cette disposition.

Monsieur Marc Hansen partage l'avis de M. Wolter. En se référant à la remarque précédente de M. Georgen, il est également d'avis qu'il ne faudrait pas ajouter une précision quant au Covid Check dans le rapport relatif au projet de loi n°7835. Il suppose pourtant qu'une confirmation définitive quant à ce sujet sera envoyée aux communes à travers une circulaire ministérielle afin de s'assurer que toutes les communes soient au courant.

Madame la Ministre confirme qu'une circulaire ministérielle sera envoyée aux communes dans le cadre de la nouvelle loi du 15 juillet 2021⁷. Cette circulaire mettra l'accent sur les points qui concernent spécifiquement les communes.

En se référant à la remarque de Mme Asselborn-Bintz, l'oratrice admet que le texte législatif ne précise pas si une personne doit être malade ou pas pour pouvoir bénéficier de la visioconférence. Comme expliqué précédemment par M. le Président et M. Wolter, la mise en place de cette disposition vise en première ligne les personnes vulnérables, mais la formulation de la loi permet une certaine flexibilité au niveau de son application. L'oratrice souligne qu'ainsi des personnes qui ne remplissent pas les trois conditions du régime Covid Check peuvent utiliser la visioconférence afin d'assister à des séances du conseil communal.

Monsieur le Président propose de passer au vote du rapport.

La commission désigne son président rapporteur du projet de loi et adopte le rapport en sa majorité.

3. Divers

Monsieur Michel Wolter estime nécessaire de rappeler qu'il a déposé deux propositions de loi⁸ relatives au fonctionnement du CGDIS et qu'il serait d'accord que la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes en discuterait après réception de l'avis du Conseil d'État.

⁷ Loi du 15 juillet 2021 portant modification : 1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail.

⁸ Les deux propositions de loi déposées par M. Michel Wolter sont les suivantes :

- Proposition de loi n°7813 portant modification de l'article 62 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours
- Proposition de loi n°7842 portant modification de l'article 125 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours

Or, étant donné que le Conseil d'État n'émet pas d'avis par rapport à ses propositions de loi sans d'abord avoir reçu la prise de position du Gouvernement, l'orateur fait savoir qu'il se féliciterait si le Gouvernement puisse effectivement transmettre ses prises de positions dans les meilleurs délais. Ainsi, la commission parlementaire pourrait examiner les textes des deux propositions de loi lors de la rentrée parlementaire.

Madame la Ministre affirme qu'il est prévu d'aborder les deux propositions de loi de M. Wolter au sein du Conseil de Gouvernement. Elle ne peut néanmoins fournir une indication précise à ce stade quand cette discussion aura lieu. Elle signale pourtant que le Gouvernement tentera de formuler sa position dans les meilleurs délais.

Le Secrétaire-administrateur,
Philippe Neven

Le Président de la Commission des Affaires intérieures
et de l'Egalité entre les femmes et les hommes,
Dan Biancalana

7835



Loi du 16 juillet 2021 portant modification :

1° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

2° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 juillet 2021 et celle du Conseil d'État du 16 juillet 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

À l'article 1^{er}, alinéa 5, dernière phrase, de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, le terme « présent » est ajouté à la suite de celui de « public ».

Art. 2.

À l'article 6 de la même loi, les termes « 15 juillet 2021 » sont remplacés par ceux de « 31 décembre 2021 ».

Art. 3.

À l'article 2 de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, les termes « 15 juillet 2021 » sont remplacés par ceux de « 31 décembre 2021 ».

Art. 4.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de l'Intérieur,
Taina Bofferding

Palais de Luxembourg, le 16 juillet 2021.
Henri

Doc. parl. 7835 ; sess. ord. 2020-2021.

